

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 36.340/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre des Affaires sociales et de la Santé de la Région wallonne, le 23 décembre 2003, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif à l'agrément et au subventionnement des services d'insertion sociale", a donné le 12 janvier 2004 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observation générale

Le projet d'arrêté contribue à exécuter le décret du 17 juillet 2003 relatif à l'insertion sociale.

Selon son article 27, ce décret entre en vigueur à la date fixée par le Gouvernement.

À cette fin, l'article 34 en projet prévoit que le décret précité entre en vigueur le jour - qui reste encore à fixer - de l'entrée en vigueur de l'arrêté dans lequel cette disposition est insérée.

Par ailleurs, un autre projet d'arrêté également soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'État, en l'occurrence le projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la reconnaissance et au subventionnement des relais sociaux, examiné ce jour sous la référence 36.341/4, contient, lui aussi, une disposition tendant à régler l'entrée en vigueur du même décret. Cette disposition est rédigée en ce sens que le décret du 17 juillet 2003 entre en vigueur le jour - qui reste également encore à fixer - de l'entrée en vigueur de l'arrêté dans lequel la disposition en question est insérée.

Cette manière de procéder est critiquable : d'une part, elle pourrait conduire à fixer à deux dates différentes l'entrée en vigueur du décret du 17 juillet 2003; d'autre part, elle est illogique, puisqu'elle fait dépendre l'entrée en vigueur de ce décret de celle de dispositions réglementaires tendant à l'exécuter, alors que l'adoption et l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires en question ne peuvent intervenir que si le Gouvernement a préalablement décidé de l'entrée en vigueur du décret.

Pour éviter toute critique, il conviendrait que le Gouvernement règle l'entrée en vigueur du décret du 17 juillet 2003 dans une seule disposition - laquelle pourrait être insérée dans un arrêté ayant ce seul objet - et que la date de cette entrée en vigueur soit fixée sans faire référence à l'entrée en vigueur de dispositions tendant à exécuter le décret.

En outre, il sera veillé à ce que l'adoption et l'entrée en vigueur de l'arrêté en projet n'interviennent que si le Gouvernement a préalablement décidé de l'entrée en vigueur du décret.

Observations particulières

Préambule

Le décret II du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française ne procure pas de fondement légal à l'arrêté en projet. La mention de ce décret doit donc être omise du préambule.

En ce qui concerne le visa du décret du 17 juillet 2003, il convient de citer spécialement les dispositions de celui-ci qui procurent un fondement légal à l'arrêté en projet, à savoir les articles 6, 7, 9, 14, 15, 18 et 22 ⁽¹⁾.

Dispositif

1. À l'article 4, il est préférable de remplacer chaque fois, le mot "demandeur" par le mot "service" en veillant à revoir l'alinéa 3. La même observation vaut pour l'article 6, alinéa 2.

⁽¹⁾ Il y a également lieu de citer l'article 27 du décret, qui fournit un fondement légal à l'article 34 de l'arrêté en projet; voir toutefois, à ce sujet, l'observation générale.

2. Selon l'article 5, alinéa 3, et l'article 10, alinéa 2, si la Commission d'agrément et d'avis des services d'insertion sociale ne respecte pas le délai qui lui est imparti lorsqu'elle est saisie d'une demande d'agrément ou d'une proposition de suspension ou de retrait de l'agrément, son avis est réputé favorable, selon le cas, à l'agrément ou à la suspension ou au retrait de l'agrément.

Ceci ne peut être admis.

En effet, il résulte de l'article 20, § 2, 1°, du décret du 17 juillet 2003 que l'avis de ladite commission est un préalable à toute décision en ces matières.

Les dispositions à l'examen doivent donc être omises.

En outre, l'article 6, alinéa 1^{er}, et l'article 11, alinéa 1^{er}, seront revus en conséquence.

3. En permettant au ministre de "définir un plan d'actions annuel ou pluriannuel établissant des problématiques prioritaires" pour l'octroi des subventions aux services d'insertion sociale agréés, l'article 25, alinéa 2, lui confère le pouvoir de fixer des critères déterminants d'octroi de ces subventions.

Une telle délégation est excessivement large au regard du pouvoir que l'article 15, § 1^{er}, du décret du 17 juillet 2003 donne au Gouvernement de déterminer les critères d'octroi de subventions aux services d'insertion sociale agréés.

Le texte sera revu en conséquence.

4. L'article 26, alinéa 1^{er}, 2°, doit être complété pour avoir égard à l'hypothèse, prévue par l'article 7, § 1^{er}, 1°, du décret du 17 juillet 2003, où un service d'insertion sociale est organisé par une association visée au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale ⁽²⁾.

⁽²⁾ Voy. mutatis mutandis l'article 21 du projet.

5. a) L'habilitation en vertu de laquelle, à l'article 22, alinéa 2, du décret précité, le Gouvernement fixe les règles de fonctionnement de la commission d'agrément et d'avis des services d'insertion sociale ne l'autorise pas à instituer un organe nouveau, à savoir "le bureau" qui "prépare les réunions de la Commission, (...) et veille à la transmission des avis".

Pareilles tâches relèvent normalement d'un secrétariat que l'article 21, § 4, du même décret, confie au membre "visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o" du même article, c'est-à-dire à un délégué de l'administration.

Le texte de l'article 29, § 1^{er}, sera revu à la lumière de cette observation.

b) L'article 22, alinéa 2, du décret du 17 juillet 2003 charge le Gouvernement de fixer les règles de fonctionnement de la commission d'agrément et d'avis.

Le chapitre VIII de l'arrêté en projet établit certaines de ces règles.

Pour le surplus, apparemment, il est renvoyé au règlement d'ordre intérieur de la commission, que l'article 29, § 4, charge celle-ci d'établir et de soumettre à l'approbation du Gouvernement.

Ce procédé ne peut être admis : en effet, en vertu de la disposition précitée du décret du 17 juillet 2003, c'est au Gouvernement seul qu'il incombe de fixer l'ensemble des règles de fonctionnement de la commission.

Le texte sera revu en conséquence.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS